

34. Débats relatifs aux opérations de maintien de la paix

A. Agenda pour la paix : maintien de la paix

Décision du 28 mars 1996 (3645^e séance) : déclaration du Président

À la 3645^e séance, tenue le 28 mars 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Botswana) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 27 mars 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹ dans laquelle le représentant du Chili réaffirmait la position de son pays selon laquelle les pays fournissant des contingents avaient le droit d'être entendus par le Conseil de sécurité et déclarait que le Chili se joindrait au consensus en vue d'adopter la déclaration du Président définissant les arrangements en vue des consultations et de l'échange d'informations entre les pays fournissant des contingents, le Secrétariat et les membres du Conseil.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²

Le Conseil de sécurité a réexaminé les arrangements concernant les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents, qui ont été établis dans la déclaration faite en son nom par son président le 4 novembre 1994. Il a étudié attentivement les opinions exprimées à ce sujet à l'occasion de l'examen de la question intitulée « Agenda pour la paix : maintien de la paix » à sa 3611^e séance, tenue le 20 décembre 1995, ainsi que les points de vue exprimés au cours des débats de l'Assemblée générale.

Il a pris note du souhait, exprimé au cours de ces débats, de voir améliorer les arrangements permettant de procéder à des consultations et à des échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents, souhait auquel il s'associe. Il estime qu'il est essentiel que les pays qui fournissent des contingents fassent entendre leur voix. Il note que nombre des préoccupations exprimées n'auraient plus de raison d'être si les arrangements exposés dans la déclaration faite le 4 novembre 1994 par son président étaient pleinement appliqués. Il pense lui aussi qu'il est possible de renforcer ces arrangements dans le sens indiqué ci-après.

Le Conseil de sécurité suivra donc à l'avenir les procédures suivantes :

¹ S/1996/224.

² S/PRST/1996/13.

a) Des réunions auront lieu systématiquement entre les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat aux fins de consultation et d'échange d'informations et d'opinions; elles seront présidées par le Président du Conseil, secondé par un représentant du Secrétariat;

b) Ces réunions seront organisées dans les meilleurs délais possibles avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin;

c) Lorsque le Conseil envisage de mettre en place une nouvelle opération de maintien de la paix, des réunions seront organisées, sauf si les circonstances ne s'y prêtent pas, avec tout pays susceptible de fournir des contingents qui aurait déjà été pressenti par le Secrétariat et aurait manifesté l'intention de contribuer éventuellement à l'opération;

d) Le Président du Conseil, au cours des consultations avec les membres du Conseil, rendra compte des vues exprimées par les participants à chaque réunion tenue avec des pays qui fournissent ou sont susceptibles de fournir des contingents;

e) La pratique actuelle, qui consiste à inviter à ces réunions les États Membres qui font des contributions spéciales d'un autre type aux opérations de maintien de la paix – c'est-à-dire des contributions sous forme de versements aux fonds d'affectation spéciale, d'appui logistique et de matériel –, sera maintenue;

f) Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois;

g) Des réunions spéciales pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil;

h) Ces réunions s'ajouteront à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux représentants des pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opérations particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil de sécurité seront aussi conviés;

i) Un document d'information et un ordre du jour seront distribués par le Secrétariat aux participants en temps opportun avant chacune de ces diverses réunions; les membres du Conseil pourront aussi faire distribuer, si nécessaire, des documents d'information;

j) Des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation continueront d'être fournis ainsi que la traduction, si possible suffisamment à l'avance, de la documentation;

k) La date et le lieu de chacune des réunions devraient, si possible, être annoncés dans le Journal des Nations Unies;

l) Le Conseil adjointra au rapport qu'il présente tous les ans à l'Assemblée générale des informations sur ces réunions.

Le Conseil de sécurité rappelle que les arrangements décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Ceux-ci n'excluent pas d'autres consultations sous diverses formes, notamment les contacts officieux entre le Président du Conseil ou ses membres et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant, d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple des pays de la région concernée.

Le Conseil de sécurité gardera à l'étude les arrangements relatifs aux consultations et échanges d'informations et d'opinions avec les pays qui fournissent des contingents; il est prêt à envisager de nouvelles mesures et de nouveaux mécanismes de manière à renforcer ces arrangements compte tenu de l'expérience acquise.

B. Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 30 août 1996 (3693^e séance) : déclaration du Président

À sa 3689^e séance, tenue le 15 août 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit la question intitulée « Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Allemagne) a invité les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, de la Norvège, du Pakistan, du Panama, de la République islamique d'Iran, de l'Ukraine et de l'Uruguay, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président a aussi, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, invité l'Observateur permanent de la Suisse et M. Peter Küng, le chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 24 juillet 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne et transmettant le texte d'un programme d'action en sept points sur les mines antipersonnel présenté par le Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne, le 18 juillet 1996.³

Ouvrant le débat, le représentant de l'Italie a souligné qu'il fallait que l'Organisation des Nations Unies dispose d'un matériel plus sophistiqué et dispense une meilleure formation axée sur la détection et la reconnaissance des mines et la manière de signaler leur présence.⁴

Le représentant des États-Unis a déclaré que son Gouvernement était résolu à lancer des négociations internationales en vue d'une interdiction mondiale des mines terrestres antipersonnel et était en consultation avec d'autres États quant à la meilleure instance de négociation. Il a souligné que les États-Unis étaient déterminés à éliminer ces armes, « tout en tenant compte de [leurs] responsabilités mondiales et en demeurant soucieux de la sécurité de [leurs] soldats ». ⁵

Le représentant de l'Indonésie a affirmé qu'au regard de la Charte, le déminage relevait de la compétence de l'Assemblée générale et qu'ainsi la participation des forces de maintien de la paix au déminage ne justifiait pas en elle-même un transfert de compétence de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité.⁶

Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que, de plus en plus, le déminage devenait un élément essentiel des opérations de maintien de la paix, et il a fait valoir que, si nécessaire, il devait être incorporé dans le mandat des opérations futures.⁷

Le représentant du Botswana s'est déclaré convaincu que le déminage devait toujours se voir accorder la priorité dans toute opération de maintien de la paix, et a dit qu'il importait que la démobilisation des combattants et la promotion de la réconciliation

³ S/1996/621.

⁴ S/PV.3689, p. 2-3.

⁵ Ibid., p. 3-6.

⁶ Ibid., p. 6-8.

⁷ Ibid., p. 10-12.

nationale aillent de pair avec le déminage afin de faciliter un retour rapide des civils dans leurs foyers.⁸

Le représentant de la France a déclaré que l'action du Conseil sur le sujet devait être perçue dans le cadre des efforts faits par la communauté internationale pour éliminer les mines terrestres et des interventions humanitaires visant à alléger les souffrances qu'elles causaient, et il a souligné qu'il importait de mieux intégrer la question des mines à tous les stades de la définition et de la mise en œuvre des mandats des missions de maintien de la paix.⁹

Le représentant du Chili s'est déclaré particulièrement préoccupé par la prolifération des mines terrestres antipersonnel, notant que 110 millions de ces mines demeuraient enfouies et que 2 à 5 millions de nouvelles mines étaient posées chaque année et seulement 100 000 enlevées.¹⁰

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que l'Organisation des Nations Unies devait distinguer clairement entre le déminage aux fins opérationnelles des opérations de maintien de la paix, qui relevait de la compétence du Département des opérations de maintien de la paix, et les activités humanitaires de déminage, qui relevaient de la compétence du Département des affaires humanitaires. Il a ajouté que « les difficultés rencontrées pour trouver des solutions nationales viables à la pollution par les mines dans des pays comme l'Angola et le Cambodge résultaient en partie d'ambiguïtés dans les mandats des opérations de maintien de la paix d'une part et des organismes humanitaire de l'autre ».¹¹

Le représentant de l'Allemagne a demandé une démarcation rationnelle des responsabilités en matière de déminage et une définition claire des hiérarchies dans la prise de décisions au sein du système des Nations Unies. Il a toutefois ajouté que le déminage dans le cadre du maintien de la paix ne devait pas se limiter « dogmatiquement » au souci de la sécurité du personnel des missions. Il a déclaré que le bien-être de la population locale et sa protection contre le danger des mines terrestres devaient aussi être considérés comme

un élément possible du règlement des conflits et, ainsi, une mission du maintien de la paix au sens large.¹²

Le représentant du Canada a exprimé l'espoir que tous les membres seraient en mesure de prendre des mesures pratiques pour démontrer qu'ils étaient résolus à parvenir à une interdiction universelle des mines antipersonnel, et il a annoncé que sa délégation avait l'intention de convoquer une conférence internationale à Ottawa pour intégrer les efforts des divers acteurs internationaux qui s'efforçaient d'élaborer une approche exhaustive du problème des mines terrestres.¹³

Le représentant de l'Irlande, parlant au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés, a souligné qu'il fallait faire en sorte que lorsque l'on envisageait une mission de maintien de la paix, les responsabilités en matière de déminage soient clairement définies par le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires humanitaires et les parties au conflit. Il importait aussi que le coût estimatif du déminage soit pris en compte au début de l'opération.¹⁴

Le représentant de l'Uruguay s'est félicité que dans le cadre des opérations de maintien de la paix l'Organisation des Nations Unies ait exécuté un vaste programme d'assistance couvrant non seulement le déminage mais aussi la formation de personnel local, la diffusion d'informations sur le danger des mines, et des activités visant à remédier aux effets des mines.¹⁵

Le représentant du Pakistan a affirmé que le lien entre une opération de maintien de la paix et un programme humanitaire était d'une importance critique et que les futures opérations de maintien de la paix devaient donc disposer des ressources nécessaires pour la mise en place rapide d'un programme intégré de déminage. Il a aussi souligné qu'il importait de lier étroitement les activités de déminage des opérations de maintien de la paix aux activités humanitaires dès le départ.¹⁶

⁸ Ibid., p. 12-13.

⁹ S/PV.3689, p. 13-14.

¹⁰ Ibid., p. 17-18.

¹¹ Ibid., p. 18-20.

¹² Ibid., p. 21-23.

¹³ Ibid., p. 23-25.

¹⁴ Ibid., p. 27-29 (Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Slovénie; et Islande).

¹⁵ Ibid., p. 34-35.

¹⁶ Ibid., p. 35-36.

Le représentant de la République islamique d'Iran a noté avec satisfaction l'inclusion dans les mandats de plusieurs opérations de maintien de la paix de dispositions relatives au déminage. Il a déclaré que le Conseil de sécurité pourrait envisager, si nécessaire, d'inclure le déminage dans le mandat des futures opérations de maintien de la paix.¹⁷

Le représentant de l'Inde a souligné les « différences intrinsèques et structurelles » entre les opérations de maintien de la paix et les activités de consolidation de la paix, en insistant sur les contraintes auxquelles étaient confrontés les militaires en matière de déminage, par exemple le peu de temps et de ressources dont ils disposaient et les éventuels doubles emplois avec les activités des organismes spécialisés. Il a affirmé qu'en raison de l'impact des mines terrestres sur les activités économiques et sociales dans la zone affectée, le déminage faisait partie intégrante de la consolidation de la paix après un conflit.¹⁸

Plusieurs orateurs ont souligné que souvent la présence de mines entravait la réconciliation, les processus de paix, la reconstruction et le retour des réfugiés. Ils ont fait valoir en particulier que la prolifération des mines terrestres constituait un problème majeur pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies du point de vue de la sécurité des soldats de la paix et de leur liberté de mouvement. C'était la raison pour laquelle, selon eux, le déminage avait déjà fait partie des mandats de nombreuses missions de maintien de la paix et que, le cas échéant, les opérations de maintien de la paix futures devaient jouer un rôle dans les activités de déminage, y compris la formation au déminage et les programmes de sensibilisation au danger des mines.¹⁹

À sa 3693^e séance, tenue le 30 août 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a repris l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

¹⁷ Ibid., p. 43-44.

¹⁸ Ibid., p. 44-45.

¹⁹ Ibid., p.6 (Chine), p. 8-9 (République de Corée); p.10 (Honduras); p. 15-17 (Égypte); p. 17-18 (Chili); p. 20-21 (Guinée-Bissau); p. 25-27 (Nouvelle-Zélande); p. 29-31 (Nicaragua); p. 32-34 (Norvège); p. 36-37 (Ukraine); p. 37-39 (Australie); p. 39-40 (Croatie); p. 40-41 (Colombie); p. 41-43 (Hongrie); p. 45-46 (Malaisie); p. 46-47 (Suisse); p. 47-49 (Comité international de la Croix-Rouge); p. 49-50 (Argentine); p. 50-53 (Bosnie-Herzégovine); et p. 52-53 (Panama).

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil.²⁰

Le Conseil de sécurité a examiné la question du déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et a dûment tenu compte des vues exprimées lors du débat général consacré à la question intitulée 'Déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies', à sa 3689^e séance tenue le 15 août 1996.

Conscient des responsabilités qui lui incombent relativement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil de sécurité note que l'utilisation inconsidérée et généralisée de mines antipersonnel dans les zones des opérations de maintien de la paix des Nations Unies compromet gravement ces opérations ainsi que la sécurité du personnel des Nations Unies et autres personnels internationaux. Cela étant, le Conseil de sécurité déclare ce qui suit :

1) Le déminage opérationnel devrait, s'il y a lieu, constituer un élément important et faire partie intégrante des mandats des opérations de maintien de la paix. L'exécution de ces mandats s'en trouvera facilitée et le Secrétaire général sera ainsi mieux à même de consacrer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

2) Le déploiement rapide d'unités de déminage contribuera dans bien des cas à l'efficacité d'une opération de maintien de la paix. Le Conseil encourage le Comité spécial des opérations de maintien de la paix à réfléchir à diverses modalités en vue d'un tel déploiement. Il encourage également les États Membres à examiner le type d'aide qu'ils pourraient éventuellement apporter à cet égard.

3) Le déminage opérationnel durant les opérations de maintien de la paix, qui relève du Département des opérations de maintien de la paix, et les activités de déminage à long terme à des fins humanitaires, qui sont du ressort du Département des affaires humanitaires, constituent deux tâches distinctes. Le Conseil a cependant conscience des liens et des complémentarités qui existent entre les différents aspects du règlement des conflits, ainsi que de la nécessité de passer sans heurt du déminage en tant qu'impératif du maintien de la paix au déminage en tant qu'élément de la consolidation de la paix dans une phase ultérieure.

Par conséquent, le Conseil de sécurité estime qu'il conviendrait de mieux coordonner les activités de ces deux départements et de délimiter plus précisément les responsabilités incombant à l'un et à l'autre ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies qui s'occupent du déminage, de façon à éviter tout double emploi et à faire face d'une manière cohérente et intégrée à l'ensemble des besoins, à court terme comme à long terme, en matière de déminage. S'agissant en particulier du paragraphe 51 du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 7 mai 1996, le Conseil prie le

²⁰ S/PRST/1996/37.

Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie à cet effet.

Le Conseil souligne qu'il importe que les Nations Unies coordonnent les activités liées au déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris les activités entreprises par les organisations régionales, notamment dans les domaines de l'information et de la formation.

4) Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies incombe au premier chef aux parties responsables de la pose des mines. Les parties à un conflit doivent s'abstenir de poser des mines dès lors qu'une opération de maintien de la paix a été établie. Elles sont également tenues de faciliter les activités de déminage d'intérêt humanitaire et militaire en fournissant des cartes détaillées et autres informations pertinentes concernant l'emplacement des mines qu'elles ont déjà posées et en contribuant, financièrement ou autrement, au déminage.

5) La communauté internationale se doit de renforcer l'action qu'elle mène au niveau multilatéral ou bilatéral en vue d'aider les parties à un conflit qui se sont montrées prêtes à coopérer aux activités de déminage, aux campagnes d'information sur le danger des mines et aux programmes de formation dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait créé le Fonds de contributions volontaires pour les opérations de déminage, dans lequel il voit un mécanisme opportun de financement des opérations de déminage à des fins humanitaires.

Le Conseil engage tous les États à contribuer à ce fonds ainsi qu'à d'autres fonds constitués par le Secrétaire général pour certaines opérations de maintien de la paix comportant des activités de déminage.

6) Les activités de déminage doivent, dans toute la mesure du possible, faire appel aux techniques modernes et matériels spécialisés appropriés et mettre l'accent sur la création de capacités locales de déminage et le renforcement de celles qui sont déjà en place; les programmes de formation devraient privilégier cet aspect de la question. Chaque fois que cela contribuerait à l'efficacité opérationnelle d'une opération de maintien de la paix, il faudrait également envisager d'inclure dans le mandat de l'opération de maintien de la paix une disposition relative à la formation de capacités locales de déminage.

Le Conseil de sécurité encourage le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, étant donné la responsabilité qui lui incombe en matière d'examen global de toutes les opérations de maintien de la paix, à poursuivre et approfondir son examen des aspects des opérations de maintien de la paix relatifs au déminage opérationnel. Cet examen pourrait comprendre une analyse de l'expérience acquise en matière de déminage lors des précédentes opérations de maintien de la paix.

Le Conseil de sécurité estime que les éléments exposés dans la présente déclaration n'épuisent pas le sujet. Il gardera

donc la question à l'étude dans le contexte de l'établissement d'opérations de maintien de la paix et de l'examen de divers mandats.

C. La police civile dans les opérations de maintien de la paix

Débats initiaux

Décision du 14 juillet 1997 (3801^e séance) : déclaration du Président

À sa 3801^e séance, tenue le 14 juillet 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée « La police civile dans les opérations de maintien de la paix » à son ordre du jour.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²¹

Le Conseil de sécurité a mis sur pied ou autorisé un nombre croissant d'opérations de maintien de la paix dotées de composantes aussi bien civiles que militaires. Il prend note en particulier du rôle de plus en plus important et des fonctions spéciales dont la police civile s'acquitte dans le cadre de ces opérations.

Le Conseil de sécurité prend note des efforts que l'Assemblée générale et son Comité spécial des opérations de maintien de la paix déploient pour accomplir leur tâche consistant à examiner les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, notamment pour renforcer la capacité du système des Nations Unies de répondre à la demande croissante de policiers civils pour des opérations de maintien de la paix. Il se félicite en outre des efforts déployés par le Secrétaire général à cet égard. Il encourage les États à rechercher de nouveaux moyens d'améliorer la façon dont les composantes police civile des opérations de maintien de la paix sont mises sur pied et appuyées.

Le Conseil de sécurité estime que, dans les opérations dont décident le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, la police civile s'acquitte de fonctions indispensables en contrôlant et en formant les forces de police nationales et peut jouer un rôle important en aidant les forces de police locales à rétablir l'ordre civil, à appuyer la primauté du droit et à favoriser la réconciliation civile. Il considère que la police civile, notamment, peut jouer un rôle de plus en plus important, en contribuant à créer un climat de confiance et de sécurité entre les parties et parmi la population locale afin de prévenir ou de contenir les conflits ou, encore, de consolider la paix au lendemain d'un conflit.

²¹ S/PRST/1997/38.

Le Conseil de sécurité encourage les États à mettre à bref délai à la disposition de l'Organisation des Nations Unies des policiers civils ayant subi une formation appropriée, si possible dans le cadre du dispositif des Nations Unies relatif aux forces et moyens en attente. Il se félicite du rôle joué à cet égard par les équipes des Nations Unies chargées d'aider à sélectionner les policiers nécessaires.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il importe de recruter pour les opérations des Nations Unies des policiers civils qualifiés sur une base géographique aussi large que possible. Il estime également important de recruter des policiers de sexe féminin pour les opérations des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité encourage les États à assurer, individuellement ou collectivement, une formation appropriée à leurs policiers civils aux fins du service international. Il encourage le Secrétaire général à fournir aux États Membres assistance et conseils afin de promouvoir une approche uniforme de la formation et du recrutement de policiers civils.

Le Conseil de sécurité souligne que les policiers civils des Nations Unies doivent, conformément à leur mandat, recevoir la formation requise, notamment pour fournir une assistance et un appui à la réorganisation, à la formation et au contrôle de la police nationale et pour aider à désamorcer, grâce aux négociations, les situations tendues sur le terrain. Le Conseil considère en outre qu'il est indispensable que les contingents de police civile des Nations Unies soient dotés d'éléments possédant des connaissances juridiques adéquates.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il faut assurer une coordination étroite entre les composantes police civile, militaire, humanitaire et autres composantes civiles des opérations des Nations Unies. Il encourage les États Membres à s'employer à assurer une formation conjointe aux éléments civils et militaires appelés à participer à des opérations des Nations Unies afin d'améliorer la coordination et la sécurité du personnel sur le terrain.

Le Conseil de sécurité sait gré aux pays qui ont fourni les services de policiers civils pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

D. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Médaille Dag Hammarskjöld

Débats initiaux

Décision du 22 juillet 1997 (3802^e séance) : résolution 1121 (1997)

À sa 3802^e séance, tenue le 22 juillet 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée « Opérations de maintien de

la paix des Nations Unies : Médaille Dag Hammarskjöld » à son ordre du jour. Le Président (Suède) a ensuite appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.²²

Le Secrétaire général a déclaré que le projet de résolution offrait le moyen d'honorer pleinement la mémoire des femmes et des hommes, militaires et civils, y compris des volontaires des Nations Unies, qui avaient perdu la vie au service de la paix dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies.²³

Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil exprimant la gratitude de celui-ci à ceux qui avaient aidé l'Organisation des Nations Unies à défendre la cause de la paix et rendant hommage à ceux qui avaient perdu la vie.²⁴ Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1121 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est, selon la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies,

Notant le rôle essentiel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à cet égard,

Rappelant également que le prix Nobel de la paix a été attribué en 1988 aux forces de maintien de la paix des Nations Unies,

Conscient du sacrifice de tous ceux qui ont perdu leur vie au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Saluant la mémoire de ces victimes – dont le nombre dépasse 1 500 ressortissants de 85 pays – qui sont mortes dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

1. *Décide* d'instituer la Médaille Dag Hammarskjöld afin d'honorer les personnes qui ont fait le sacrifice de leur vie dans des opérations de maintien de la paix sous le contrôle opérationnel et l'autorité des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Conseil de sécurité, les critères et procédures à appliquer pour décerner et administrer cette médaille;

3. *Prie* les États Membres de coopérer, lorsqu'il y a lieu, pour la remise de la Médaille.

²² S/1997/569.

²³ S/PV.3802, p. 2-3

²⁴ Ibid., p. 2-3.

35. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins

Décision du 29 février 1996 (3637^e séance) : résolution 1047 (1996)

À sa 3637^e séance, tenue le 29 février 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les questions intitulées « Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie »; « Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins ».

À la même séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1047 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993, 936 (1994) du 8 juillet 1994 et 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Notant avec regret la démission de M. Richard J. Goldstone, qui doit prendre effet le 1^{er} octobre 1996,

Considérant le paragraphe 4 de l'article 16 du statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-

¹ S/1996/139.

Yougoslavie depuis 1991 et l'article 15 du statut du Tribunal international pour le Rwanda,

Ayant examiné la proposition du Secrétaire général de nommer M^{me} Louise Arbour au poste de procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda,

Nomme M^{me} Louise Arbour procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, nomination qui prendra effet à la même date que la démission de M. Goldstone.

Décision du 11 août 1999 (4033^e séance) : résolution 1259 (1999)

À la 4033^e séance, tenue le 11 août 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question. Le Président (Namibie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.² Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1259 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993, 936 (1994) du 8 juillet 1994, 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 1047 (1996) du 29 février 1996,

Notant avec regret la démission de M^{me} Louise Arbour qui prendra effet au 15 septembre 1999,

Tenant compte de l'article 16 4) du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées

² S/1999/863.